

de ses concurrents ainsi que de l'existence d'entraves à la pénétration du marché.

Les pratiques considérées comme «monopolistiques relatives» sont des ententes ou des combinaisons qui freinent indûment l'accès au marché à des tierces parties ou qui confèrent des avantages exclusifs à certaines personnes, dans les cas suivants :

- entre non-concurrents :
 - la conclusion d'ententes de distribution exclusive, qu'elles concernent des domaines, des durées ou des territoires géographiques précis, y compris la répartition des clients ou des fournisseurs; et
 - le fait d'imposer des interdictions de faire concurrence;
- l'imposition de prix et d'autres conditions que les distributeurs ou les fournisseurs doivent respecter lors de la revente des marchandises ou de la prestation de services;
- les ententes irrévocables;
- les ventes ou les autres transactions soumises à l'obligation de ne pas traiter avec certaines tierces parties;
- le refus de traiter avec certaines parties; et
- les mesures concertées pour exercer des pressions ou des représailles contre des tierces parties.

2.2 Concentrations économiques restreintes : approbation préalable

Les concentrations économiques restreintes sont définies comme celles qui interviennent entre toute personne ou entreprise, qu'elle soit concurrente ou non, ayant pour objet ou pour résultat de réduire, de d'entraver ou de freiner la concurrence avec des produits ou des services identiques, comparables ou ayant un lien étroit. La Loi sur la concurrence précise certains éléments dont la Commission doit tenir compte pour conclure qu'il y a eu concentration en violation de cette interdiction. Ces éléments sont entre autres la probabilité d'une position dominante sur le marché ou de la capacité de fixer les prix par la concentration ainsi obtenue. La Commission dispose des pouvoirs nécessaires pour soumettre son approbation d'une concentration envisagée à la réorganisation de la transaction afin d'éviter des conséquences nuisibles à la concurrence. Elle a également le pouvoir d'exiger le démantèlement des concentrations interdites.

Il faut informer la Commission de toute concentration envisagée atteignant ou dépassant les seuils de transactions suivants avant sa mise en œuvre :

- les transactions dont la valeur dépasse 12 millions de fois le salaire minimum quotidien (SMQ) du district fédéral (18,30 N \$ pesos au 1^{er} avril 1995) ou environ 35,4 millions de dollars US (à 6,20 N \$ pesos par dollar US);